

FAQ – Voies de droit contre les décisions rendues par les hautes écoles vaudoises de type HES

Réclamation et recours

Pour les candidates ou candidats et les étudiantes ou étudiants de HESAV, la HEdS La Source, l'HEMU, la HEIG-VD, l'ECAL et la HETSL, la contestation d'une décision débute par la procédure de réclamation auprès de la direction de la haute école concernée. Elle se poursuit par la procédure de recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Les informations figurant ci-dessous résument les articles de loi et la jurisprudence relatifs à la procédure de réclamation et de recours. En cas de doute, seules font foi les dispositions légales de la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV ; BLV 419.01) et de la loi de procédure administrative vaudoise (LPA-VD ; BLV 173.36).

I. Principes généraux applicables à la réclamation et au recours

1. Comment calculer le délai de 10 jours pour déposer une réclamation ou un recours ?

Les 10 jours de délai pour le dépôt de la réclamation (respectivement d'un recours) courent :

- **dès le lendemain** de la remise de la décision dans la boîte à lettres du destinataire (en cas d'envoi par courrier A+, A ou B), sauf lorsqu'elle est remise un samedi, un dimanche ou un jour férié. Dans ce cas, le délai court dès le lendemain du premier jour ouvrable suivant la notification (exemple : si la décision est remise dans la boîte à lettres le samedi, elle est réputée notifiée le lundi et le délai de 10 jours commence à courir le lendemain, soit le mardi) ;
- **dès le lendemain** de la remise de la décision, envoyée par courrier recommandé, au destinataire ou à une personne habilitée à recevoir un tel envoi ;
- **dès le lendemain** du retrait à la poste du courrier recommandé, pour autant que le retrait intervienne dans le délai de garde de 7 jours ;
- **dès le lendemain** de l'échéance du délai de garde de 7 jours du courrier recommandé lorsqu'il n'est pas retiré ;
- **dès le lendemain** de la réception en main propre de la décision.

Dans les 10 jours se comptent les samedis, les dimanches, les jours fériés et les vacances. Il n'y a pas de fêtes, ce qui signifie que le délai court normalement à Noël, à Pâques et en été.

Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au jour ouvrable suivant. Exemple : si le délai se termine le vendredi avant Pâques (qui est férié dans

le canton de Vaud), la réclamation ou le recours doit être déposé le mardi après Pâques (le lundi qui suit Pâques étant également férié dans le canton de Vaud).

Le délai est respecté quand la réclamation ou le recours est remis à l'autorité compétente, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai.

2. Où trouver les dispositions juridiques applicables à la procédure de réclamation et de recours (hormis les règlements et directives de la haute école concernée) ?

La loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV ; BLV 419.01) régit la procédure de réclamation (article 79) et de recours (art. 80 à 82). Les dispositions de la loi de procédure administrative vaudoise (LPA-VD ; BLV 173.36) s'appliquent en complément aux articles 79 à 82 LHEV (articles 19 à 22 sur le délai ; articles 66 à 72 sur la réclamation ; articles 73 à 91 sur le recours administratif).

Accès à la base législative vaudoise (BLV) : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/accueil>

II. La réclamation

1. Qui peut déposer une réclamation ?

Une réclamation peut être formée par les candidates ou candidats et les étudiantes ou étudiants des cursus bachelor, master, formation continue et cours préparatoires aux études HES (année propédeutique de l'ECAL, semestre préparatoire de la HEIG-VD, année future ingénieure de la HEIG-VD et modules complémentaires santé de HESAV et de la HEdS La Source), ainsi que par les auditrices et auditeurs.

2. Après de qui déposer une réclamation ?

La réclamation doit être adressée à la direction de la haute école qui a pris la décision.

3. Contre quelles décisions peut-on déposer une réclamation ?

Les décisions qui peuvent faire l'objet d'une réclamation sont notamment les décisions d'admission (candidates ou candidats en bachelor, master, formation continue ou cours préparatoires), les notes obtenues aux modules théoriques, pratiques, et au travail de bachelor, les décisions d'exclusion de la formation ainsi que les mesures disciplinaires.

4. Dans quel délai faut-il déposer une réclamation ?

La réclamation doit être adressée par écrit dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision (pour le calcul du délai, voir ci-dessus les principes généraux). Une réclamation déposée hors délai est irrecevable. Il est conseillé d'envoyer la réclamation par courrier recommandé. Le fax et la voie électronique sont exclus.

5. *La réclamation a-t-elle un effet suspensif ?*

La LHEV prévoit que la réclamation n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la direction de la haute école concernée dans chaque cas particulier.

6. *Quel est le contenu minimal d'une réclamation ?*

La réclamation doit être datée, signée, et indiquer clairement la décision qui est attaquée. Elle doit être sommairement motivée. Ces conditions sont impératives. Une réclamation qui n'est pas datée, signée ou qui n'est pas sommairement motivée est renvoyée à son auteure ou auteur avec un bref délai pour la compléter.

7. *Combien coûte une procédure de réclamation ?*

La procédure est gratuite.

8. *Comment se déroule la procédure de réclamation ?*

La direction de la haute école rassemble les éléments de fait nécessaires au traitement de la réclamation. Elle peut auditionner l'auteure ou l'auteur de la réclamation mais n'y est pas obligée. Elle peut aussi entendre les personnes ayant participé à l'élaboration de la décision contestée. La direction statue dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation en rendant une décision qu'elle envoie par courrier recommandé ou courrier A+ à l'auteure ou l'auteur de la réclamation en indiquant la voie et le délai de recours à disposition.

9. *Quels éléments sont examinés dans le cadre d'une réclamation ?*

La réclamation est un moyen de droit ordinaire par lequel la candidate ou le candidat ou l'étudiante ou l'étudiant peut demander à la haute école de contrôler la décision qu'elle a rendue. La direction de la haute école revoit librement la décision contestée, tant en ce qui concerne l'établissement des faits qu'en ce qui concerne l'application du droit. Son pouvoir d'examen est identique à celui dont elle dispose dans la phase décisionnelle. Cela signifie qu'elle peut annuler la décision, la modifier ou la confirmer.

10. *Quelle est la voie pour contester une décision rendue sur réclamation ?*

Un recours peut être déposé auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (voir ci-dessous).

III. Le recours auprès du Département

1. *Comment faire recours contre une décision sur réclamation ?*

Le recours doit être envoyé par écrit dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision (pour le calcul du délai, voir ci-dessus les principes généraux) à l'adresse suivante : Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, à l'attention de la DGES, Unité juridique, Avenue de l'Élysée 4, 1014 Lausanne. Le fax et la voie électronique sont exclus.

Un recours envoyé hors délai est irrecevable. Il est conseillé d'envoyer le recours par courrier recommandé.

2. Quel est le contenu minimal d'un recours ?

Le recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée doit être jointe au recours. La recourante ou le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Elle ou il peut présenter des allégués et des moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. Le recours qui n'est pas daté, signé ou motivé est renvoyé à son auteure ou auteur avec un bref délai pour le compléter.

3. Comment se déroule la procédure ?

En accusant réception du recours, le Département demande à la recourante ou au recourant de payer une avance de frais de 400 francs dans un délai déterminé. En cas de rejet du recours, l'avance de frais est conservée par le département pour couvrir les frais de procédure. En cas d'admission du recours, l'avance est restituée à la recourante ou au recourant. Une dispense de verser l'avance de frais peut être demandée par la recourante ou le recourant, qui devra alors produire des documents établissant sa situation financière.

Le Département demande également à la haute école qui a rendu la décision sur réclamation de produire le dossier de la recourante ou du recourant et sa réponse au recours.

Ce dossier et la réponse de la haute école sont transmis par le Département à la recourante ou au recourant, qui dispose d'un délai pour déposer des observations. Si nécessaire, le Département peut encore solliciter de la haute école ou de la recourante ou du recourant des documents complémentaires. Une fois l'instruction du recours terminée, le Département statue sur les griefs de la recourante ou du recourant et rend une décision qui est communiquée par courrier recommandé.

4. Est-il possible de poursuivre ses études pendant la procédure de recours ?

La LHEV prévoit que le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du Département. Il n'est donc pas possible, en cas d'échec définitif, de poursuivre ses études pendant la procédure de recours, sauf si le Département a accordé l'effet suspensif.

5. Quels éléments sont examinés par l'autorité de recours ?

La recourante ou le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité. Toutefois, lorsque le recours porte sur le résultat des examens, la LHEV prévoit que l'appréciation des travaux de l'étudiante ou l'étudiant n'est pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

6. Est-il possible de contester la décision sur recours rendue par le Département ?

La décision rendue par le Département peut faire l'objet d'un recours à la Commission intercantonale de recours HES-SO dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Ces informations, de même que l'adresse de la Commission intercantonale de recours sont mentionnées à la fin de la décision rendue par le Département. Une avance de frais de 800 francs devra être versée, sous réserve de l'octroi de l'assistance judiciaire.

Pour plus d'informations sur cette voie de recours :

<https://www.hes-so.ch/la-hes-so/a-propos/reglements/juridique/voies-de-droit-et-jurisprudence>

avril 2026